

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le seize mars et transmise par voie électronique le même jour.

Présents : Maurice ARRIBE, Perrine BONNEFON, Laëtitia CAETANO, Thierry CARRERE, Maxime COSSON, Valérie DEJEAN, Marie-Claude DUMOULIN, Anthony ESCARTIN, Eric FELGATE, Evelyne FERAUD, Didier HARITCHABALET, Magali HARY, Alexis LANDRIEUX, Annette LESPORT, Serge LOLIBE, Romain MARRACQ, Nathalie MAUCOTEL, Patrick SEVEL, Josiane VAUTTIER.

Absent :

Absent mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Maxime COSSON.

Nombre de membres :	En exercice	19	Présents	19	Représentés	0
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

Nombre de suffrages exprimés : 19

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Thierry CARRERE, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. Thierry CARRERE laisse la présidence de séance à M. Maurice ARRIBE, plus âgé des membres du Conseil Municipal présents et ce dernier propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Élection du Maire
2. Fixation du nombre des adjoints et élections subséquentes.
3. Lecture de la charte de l' élu local.
4. Désignation des délégués de la Commune.
5. Désignation d'un membre au sein du conseil d'école.
6. Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire.
7. Fixation des indemnités de fonction des élus.



1. ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le procès-verbal de l'élection du Maire, de la détermination du nombre d'adjoints et de l'élection de ces derniers est annexé au présent document.

2. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux élus accompagnée des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, soit les articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 4 mars 2026. Aucune observation n'a été formulée.

DELIBERATION n°26011

OBJET : Election des délégués au Syndicat Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64).

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant qu'il convient de procéder aux désignations correspondantes ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. LOLIBE Serge.
- Délégué suppléant : candidature de M. HARITCHABALET Didier.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »



Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De nommer, en application des dispositions ci-dessus, délégué titulaire M. LOLIBE Serge et délégué suppléant M. HARITCHABALET Didier, pour représenter la Commune au Comité du Syndicat de Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques.
- De prendre acte de ces nominations.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°26012

OBJET : Election des délégués au Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant qu'il convient de procéder aux désignations correspondantes ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Mme BONNEFON Perrine.
- Délégué suppléant : candidature de M. SEVEL Patrick.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver l'utilisation du plan de comptes M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la Commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°26013

OBJET : Election du délégué dans les instances de la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la SPL des Pyrénées-Atlantiques et que les statuts de cette dernière prévoient qu'elle est représentée dans ses instances par 1 délégué titulaire.

Considérant qu'il convient de procéder aux désignations correspondantes ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. SEVEL Patrick.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De nommer, en application des dispositions ci-dessus, délégué titulaire M. SEVEL Patrick, pour représenter la Commune dans les instances de la SPL des Pyrénées-Atlantiques.
- De prendre acte de cette nomination.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°26014

OBJET : Désignation d'un membre au sein du conseil d'école.

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.



Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Mme VAUTTIER Josiane est fortement intéressée par cette fonction.

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Mme VAUTTIER Josiane.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De désigner en application des dispositions ci-dessus, Mme VAUTTIER Josiane pour siéger au conseil d'école.
- De prendre acte de cette nomination.
- De préciser que Mme VAUTTIER Josiane a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°26015

OBJET : Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Considérant que le Maire invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :
 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les



services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (cette délégation permet notamment au maire de signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable) ;

- Fixer, dans la limite de 3 000€ HT, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (cette délégation permet notamment au Maire de fixer le tarif des locations des salles communales et les tarifs des concessions funéraires) ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 40 000€ HT ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (Cette délégation permet notamment au maire de passer les contrats de location, quelle que soit leur nature juridique - convention d'occupation d'une salle communale, bail d'habitation, bail à loyers, bail rural, etc.-, d'en fixer les loyers et les réviser, et de les résilier) ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (cette délégation permet au maire de vendre des biens mobiliers - voiture, matériel informatique, etc. -, sans formalité particulière) ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en



première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (E.P.F.L.) ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des demandes de subvention, l'attribution de subventions ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (cette délégation vise l'obligation de faire une offre de vente au locataire en place en cas de vente d'un logement communal) ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros (art. D.2122-7-2 du C.G.C.T.) ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du C.G.C.T. ;

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°26016

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des élus.

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55.70% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21.38% de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 49.00% de l'indice.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ;

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,



Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal ;

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit ;

Après avoir oui l'exposé du Maire et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'attribuer :
 - au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 49.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au 1er adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 17.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au 2e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 17.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au 3e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 17.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - au 4e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 17.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - à Mme FERAUD Evelyne, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 4.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - à M. FELGATE Eric, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 4.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal : l'indemnité de fonction au taux de 1.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- De préciser que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- De préciser que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.
- De préciser que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

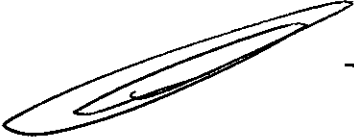
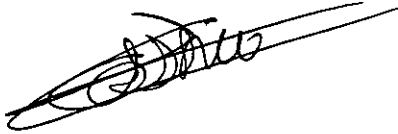
M. le Maire informe l'assemblée que les poursuites engagées par le Trésor Public n'ont pas permis de recouvrer les loyers impayés par l'ancien locataire de la Pizzeria. Entre septembre 2023 et octobre 2024, la somme des loyers et charges dues à la Commune s'élève à 7 588.77€. Pour être tout à fait précis, le Tribunal de commerce de Pau a prononcé le redressement judiciaire de la société en date du 17 décembre 2024. Et



dernièrement, en date du 6 février 2026, le Tribunal de commerce de Pau a prononcé le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif et la radiation de la société. De fait, les créances sont désormais qualifiées d'éteintes. La commune devra donc inscrire, au budget primitif 2026, et au compte 6542 "Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes" la somme de 7588,77€.

Fin de la séance à 22h05.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 26011 à 26016.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--